

“ Que cette Chambre se forme en comité maintenant sur le Bill (No. 139) intitulé: “ Acte pour décréter et confirmer la vente de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, connue sous le nom de “ section est,” et s'étendant depuis la jonction St-Martin jusqu'à la cité de Québec,” vu qu'il y a urgence, les subsides et autres Bills importants ne devant être soumis à l'Assemblée législative qu'après la passation de cette mesure.”

Elle est comme suit :

“ L'honorable *M. de Boucherville* s'oppose à la proposition, parce que la suspension des règles sans avis de motion, sous prétexte d'urgence, est contraire aux usages parlementaires, et en appelle à la décision de l'Orateur.

“ L'Orateur laisse à la Chambre à décider s'il y a urgence ou non.”

23 mai 1882.

L'Orateur décide qu'une motion demandant que la décision de l'Orateur soit soumise à l'approbation de la Chambre, est hors d'ordre. Le Conseil Législatif infirme la décision de l'Orateur.

L'honorable *Orateur* donne sa décision sur la question d'ordre soulevée à la séance d'hier par l'honorable *M. Lacoste*, sur la motion de l'honorable *M. Laviolette* relativement au Bill intitulé: “ Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du comté de Huntingdon, de Québec,” et déclare cette motion hors d'ordre.

L'honorable *M. Laviolette* propose :

Qu'appel soit interjeté de la décision de l'honorable *Orateur*.

L'honorable *M. de Boucherville* propose en amendement :

Que tous les mots après “ que ” soient effacés, et que les suivants soient substitués: “ la décision de l'honorable *Orateur* soit soumise à l'approbation de cette honorable Chambre. ”